

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

N°2100575

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Yann Moulinier
Rapporteur

Reçu le

17 MAI 2023

Le tribunal administratif de Rennes,

M. Pierre Le Roux
Rapporteur public

Mairie de DINARD

(6^{ème} chambre)

Audience du 4 mai 2023
Décision du 16 mai 2023

67-03-01-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 3 février 2021 et 3 novembre 2021, Mme ; représentée par Me Thelot, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Dinard à lui verser la somme de 35 084,08 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2020, en réparation des préjudices que lui a causé sa chute sur le parking des tennis sur la commune de Dinard ;

2°) à titre principal de mettre à la charge de la commune de Dinard la somme de 5 160 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) à titre subsidiaire de mettre à la charge de la commune de Dinard la somme de 2 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est suffisamment précise sur le lieu de son accident, le parking de tennis est aisément localisable ;

- la matérialité des faits est suffisamment établie, elle a glissé sur un liquide visqueux présent sur le sol du parking municipal des tennis, situé 55 rue du Maréchal Leclerc, à Dinard ;

- en ne remédiant pas à la présence de dépôts sauvages d'ordures dans le parking le maire a manqué à son l'exercice de ses pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de nature à engager la responsabilité de la commune ;

- en outre la commune n'a pas entretenu le sol du parking ;

- elle est fondée à obtenir la somme de 374,45 euros, au titre de la prise en charge par la commune de Dinard de ses dépenses de santé actuelles ;

- elle est fondée à obtenir la somme de 2 760 euros, au titre de la prise en charge par la commune de Dinard de ses frais divers ;
- elle est fondée à obtenir la somme de 758,54 euros, au titre de l'assistance par tierce personne ;
- son déficit fonctionnel temporaire doit être indemnisé à hauteur de 2 901 euros ;
- ses souffrances endurées doivent être indemnisées à hauteur de 8 000 euros ;
- son préjudice esthétique temporaire doit être indemnisé à hauteur de 250 euros ;
- son déficit fonctionnel permanent doit être indemnisé à hauteur de 9 040 euros ;
- son préjudice esthétique permanent doit être indemnisé à hauteur de 1 000 euros ;
- son préjudice d'agrément doit être indemnisé à hauteur de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 août 2021, la commune de Dinard, représentée par Me Pierson conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à sa mise hors de cause ;
- à titre infiniment subsidiaire à la réduction à de plus justes proportions des prétentions indemnitaires de la requérante ;
- et en tout état de cause à ce que la somme de 1 500 euros soit mise à la charge de Mme [redacted] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la matérialité des faits invoqués par la requérante n'est pas établie ;
- elle n'est pas responsable du ramassage des ordures, lequel est assuré par le Pôle collecte et valorisation des déchets de la communauté de communes Côtes d'Émeraude (CCCE) ;
- les prétentions indemnitaires de Mme [redacted] doivent être réduites.

Par un mémoire enregistré le 15 avril 2021, la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique, demande :

- de condamner la commune de Dinard à lui verser la somme de 6 118,29 euros en remboursement de ses débours, ladite somme avec intérêts de droit à compter du jugement intervenir et la capitalisation des intérêts ;
- de condamner la commune de Dinard à lui verser l'indemnité forfaitaire de gestion ;
- de mettre à la charge de la commune de Dinard la somme de 400 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la matérialité des faits invoqués par Mme [redacted] n'est pas contestable ;
- la chute de Mme [redacted] est due à la présence d'un liquide s'échappant d'une poubelle, il appartenait de faire cesser cette cause d'insalubrité et d'insécurité en application de son pouvoir de police, dès lors la responsabilité de la commune de Dinard est engagée ;
- l'attestation du médecin conseil du recours contre tiers établit la réalité du montant de ses débours.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance n° 1805269 du 19 février 2020 par laquelle le président du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par le docteur Lerat.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code monétaire et financier ;
- l'arrêté du 15 décembre 2022 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Moulinier,
- et les conclusions de M. Le Roux, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Le 6 octobre 2017, Mme [REDACTED] a chuté dans un parking sous-terrain sur la commune de Dinard, en glissant sur un liquide visqueux et gras à proximité de l'horodateur. A la suite de cet accident, elle a ressenti de vives douleurs sur l'ensemble de son flanc droit. Le 9 octobre suivant, elle a adressé un courrier à la mairie afin de rendre compte de cet évènement. Le 24 février 2018, à la suite d'une IRM de l'épaule droite, il lui est diagnostiqué une bursite, une tendinopathie fissuraire et une arthropathie acromio-claviculaire. Le 6 novembre 2018, elle a sollicité auprès du tribunal administratif de Rennes la tenue d'une expertise médicale afin que ses préjudices en lien avec l'accident du 6 octobre 2017 soient évalués. Par ordonnance en date du 20 février 2019, le Tribunal a ordonné la réalisation d'une expertise médicale et a missionné le docteur Lerat à cette fin, lequel a rendu son rapport le 10 février 2020. A la suite de cette expertise Mme [REDACTED] a adressé le 4 novembre 2020 une demande indemnitaire à la commune de Dinard tendant à la réparation de ses préjudices qu'elle impute à la chute du 6 octobre 2017. Ce recours est resté sans réponse de sorte qu'une décision implicite de rejet est née. Mme [REDACTED] demande au tribunal de condamner la commune de Dinard à lui verser la somme de 35 084,08 euros en réparation des préjudices résultant de sa chute du 6 octobre 2017.

Sur la responsabilité :

2. Mme [REDACTED] met en cause la responsabilité de la commune de Dinard sur le double fondement de l'abstention du maire de la commune de faire état de ses pouvoirs de police et du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public qui consistait selon elle en la présence de dépôts sauvages d'ordures sur le sol du parking municipal situé 55 rue du Maréchal Leclerc, à Dinard.

3. D'une part, aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* ». Selon l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle*

de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées (...) ».

4. D'autre part, il appartient à l'usager victime d'un dommage survenu sur une voie publique de rapporter la preuve du lien de cause à effet entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint. La collectivité en charge de cet ouvrage doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que celui-ci faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

5. D'une part, à l'appui de sa demande, Mme [redacted] produit une fiche de renseignement remplie par elle-même à destination de son assureur, le même document établi par son époux, M. [redacted], ces deux documents mentionnant la présence d'une substance grasse et verdâtre à l'origine de la chute de requérante, le 6 octobre 2017 sur le parking municipal des tennis, situé 55 rue du Maréchal Leclerc, à Dinard. Elle verse également deux attestations de M. et Mme [redacted] qui indiquent toutes deux qu'un cri est survenu alors que M. [redacted] venait de garer sa voiture et que ce dernier a aidé la requérante à se relever alors que ses vêtements comportaient des taches « bleues gluantes ». Elle verse en outre, l'attestation de M. [redacted] directeur de l'hôtel « Comfort Dinard Balmoral », par laquelle son auteur affirme qu'après la chute de Mme [redacted], il s'est rendu sur les lieux de l'accident et y a constaté la présence de sciure et d'un liquide vert épais, visqueux et irritant qui venait d'une poubelle percée. Par ailleurs, Mme [redacted] produit des photographies de l'abord de la borne de paiement du parking, ces dernières faisant apparaître une substance verte à proximité immédiate de du parcètre. Dans ces conditions, Mme [redacted] doit être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe du lien de causalité entre sa chute du 6 octobre 2017 et l'état du sol du parking municipal des tennis.

6. Si en défense la commune de Dinard fait valoir que la responsabilité de la collecte des déchets relève de la compétence de la Communauté de Communes Côte d'Émeraude (C.C.C.E.), toutefois le dommage subi par Mme [redacted] trouve son origine dans l'état du sol du parking municipal des tennis dont il n'est pas contesté qu'il appartient à la commune de Dinard et dont il lui appartenait d'en assurer l'entretien. En tout état de cause, il appartiendra à celle-ci, si elle le juge utile de rechercher sa responsabilité dans une autre instance.

7. Il résulte de ce qui précède que la responsabilité de la commune de Dinard doit être engagée au titre de l'accident subi par Mme [redacted] le 6 octobre 2017.

En ce qui concerne Mme [redacted] :

Sur les préjudices :

S'agissant des préjudices patrimoniaux :

Quant aux frais de santé :

8. Mme [redacted] justifie de dépenses de santé restées à sa charge et correspondant d'une part à un dépassement d'honoraires concernant l'intervention d'acromioplastie réalisée le 7 janvier 2019 par le docteur Lespagnol et de deux séances d'ostéopathie, le 31 octobre et le 2 novembre 2017 pour un montant total de 347,45 euros, somme qu'il y a lieu de lui accorder.

Quant aux frais divers :

9. Mme . sollicite le remboursement des frais d'avocat qu'elle a exposé, toutefois les libellés des factures produites ne permet de les distinguer des frais relevant de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans ces circonstances, cette demande doit être rejetée.

Quant aux frais d'assistance par tierce personne :

10. L'expert a retenu un besoin en assistance par tierce personne à raison des complications dont elle a été victime à la suite de son accident du 6 octobre 2017 pour une durée d'une heure et demie par jour pour la période du 10 au 25 janvier 2019 et de quatre heures par semaine du 26 janvier au 15 février suivant. Dans ces conditions, par application d'un taux horaire de 13 euros tenant compte des charges patronales et des majorations de rémunération pour travail le dimanche et sur une base de 412 jours par an pour tenir compte des congés et des jours fériés, à la somme totale de 497,84 euros.

Quant au déficit fonctionnel temporaire :

11. Il résulte de l'instruction que le déficit fonctionnel temporaire imputable à l'accident du 6 octobre 2017, pour la requérante a été total du 6 au 9 janvier 2019, puis de 50% du 10 au 25 janvier suivant, de 25% du 26 janvier au 15 février 2019 et de 10% du 6 octobre 2017 au 5 janvier 2019 et du 16 février 2019 au 28 janvier 2020, date de consolidation. Il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 1 611 euros.

Quant aux souffrances endurées :

12. Les souffrances ont été évaluées par l'expert à 3 sur une échelle de 1 à 7. Il sera fait une juste appréciation de ce poste de préjudice en l'évaluant à 3 200 euros.

Quant au préjudice esthétique temporaire :

13. L'expert n'a pas retenu ce poste de préjudice, si la requérante fait valoir d'avoir été contrainte de porter une écharpe pour maintenir son épaule pendant quinze jours, cette seule circonstance ne suffit pas à justifier l'attribution d'une indemnisation à ce titre.

S'agissant des préjudices extra patrimoniaux permanents :

Quant au déficit fonctionnel permanent :

14. Mme est atteinte d'un déficit fonctionnel permanent imputable à son accident en raison de la gêne résiduelle en résultant des séquelles directement et certainement imputables à l'accident du 6 octobre 2017, représentées par des douleurs très fréquentes de l'épaule dominante avec limitation légère de l'amplitude des mouvements. Ce poste de préjudice doit, pour une femme de 78 ans à la date de consolidation, être fixé à la somme de 9 040 euros.

Quant au préjudice esthétique permanent :

15. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert médical, que Mme : a subi un préjudice esthétique permanent qui a été évalué à 0,5 sur une échelle de 0 à 7 en raison de ses cicatrices et du discret allongement de l'épaule droite. Il sera fait une juste appréciation de l'indemnité due à ce titre en l'évaluant à la somme de 400 euros.

Quant au préjudice d'agrément :

16. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise et des différentes attestations très circonstanciées versées au dossier, que Mme [REDACTED] s'adonnait très régulièrement au golf, activité à laquelle elle ne peut plus s'adonner compte tenu des séquelles en lien avec son accident. Il sera fait une juste appréciation en évaluant son préjudice d'agrément à la somme de 2 000 euros.

17. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la commune de Dinard à verser à Mme [REDACTED] une somme de 17 096,29 euros.

En ce qui concerne la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Loire-Atlantique :

S'agissant des débours :

18. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'état des débours produits par la caisse ainsi que d'une attestation d'imputabilité du médecin conseil, qu'elle a exposé, pour le compte de Mme [REDACTED], des frais hospitaliers, médicaux, des soins infirmiers et des frais de rééducation et des indemnités journalières, d'un montant de 6 118,20 euros avant la consolidation de son état de santé, en lien avec l'accident du 6 octobre 2017. Dans ces conditions, le montant des débours de la CPAM de la Loire-Atlantique, peut être évalué à la somme de 6 118,20 euros.

S'agissant de l'indemnité forfaitaire de gestion :

19. Aux termes du neuvième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : *« En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1er janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée »*. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 2022 relatif aux montants minimal et maximal de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023, le montant maximum de cette indemnité forfaitaire de gestion est de 1 162 euros et son montant minimum de 115 euros.

20. En application de ces dispositions, CPAM de la Loire-Atlantique a droit au versement par la commune de Dinard de la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

21. En premier lieu, Mme [REDACTED] a droit aux intérêts sur les sommes qui lui sont dues à compter de la date de réception de sa réclamation préalable, le 16 novembre 2020.

22. Aux termes de l'article 1231-7 du code civil : « *En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement. (...)* ». Aux termes de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier : « *En cas de condamnation pécuniaire par décision de justice, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision. Cet effet est attaché de plein droit au jugement d'adjudication sur saisie immobilière, quatre mois après son prononcé / Toutefois, le juge de l'exécution peut, à la demande du débiteur ou du créancier, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.* ». Il résulte de ces dispositions que, même en l'absence de demande tendant à l'allocation d'intérêts, tout jugement prononçant une condamnation à une indemnité fait courir les intérêts au taux légal au jour de son prononcé jusqu'à son exécution, puis, en application des dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, au taux majoré s'il n'est pas exécuté dans les deux mois de sa notification. Par suite, la demande de la CPAM tendant à ce que les sommes qui lui sont allouées portent intérêts à compter du jugement à intervenir, ainsi que la capitalisation de ces intérêts sont dépourvues de tout objet et doivent donc être rejetées.

Sur les dépens :

23. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens.* ».

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais de l'expertise confiée au docteur Lerat, liquidés et taxés à la somme de 1 200 euros par l'ordonnance susvisée du 19 février 2020, à la charge définitive et solidaire de la commune de Dinard.

Sur les frais liés au litige :

25. Il y a lieu, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la commune de Dinard, partie perdante dans le cadre de la présente instance, le versement à Mme [redacted] d'une somme de 1 500 euros, ainsi que le versement d'une somme de 400 euros à la CPAM de la Loire-Atlantique, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme [redacted], qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Dinard demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune de Dinard est condamnée à verser à Mme _____ une somme de 17 096,29 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2020.

Article 2 : La commune de Dinard est condamnée à verser à la CPAM de la Loire-Atlantique une somme de de 7 280,20 euros.

Article 3 : Les frais et honoraires de l'expertise, taxés et liquidés à la somme de 1 200 euros par l'ordonnance du président du tribunal administratif de Rennes en date du 19 février 2020, sont mis à la charge de la commune de Dinard.

Article 4 : La commune de Dinard versera une somme de 1 500 euros à Mme _____ au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La commune de Dinard versera une somme de 400 euros à la CPAM de la Loire-Atlantique au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la CPAM de la Loire-Atlantique est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique et à la commune de Dinard.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,
M. Moulinier, premier conseiller,
M. Grondin, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mai 2023.

Le rapporteur,

signé

Y. Moulinier

Le président

signé

G. Descombes

Le greffier,

signé

J-M. Riaud

La République mande et ordonne au préfet d'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.